

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0672/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises SENEF et HOUSOUTIGOUTA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-2344/MINEFID/SF/DG-CMEF/DCMP pour la sélection d'entreprise pour les services de nettoyage de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 24 et du 27 décembre 2019 respectivement des entreprises SENEF et HOUSOUTIGOUTA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Mesdames Habibatou BARRY et Flavienne BENON, respectivement directrice et représentant de l'entreprise SENEF ;
 - Monsieur B. Jean-Marie DABONE, représentant de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame M. C. Claudine RAMDE, D.M.A de la LONAB ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Alassane OUEDRAOGO, directeur général de l'entreprise RIM CONTACT ;
 - Madame Delphine OUEDRAOGO, directrice de l'entreprise DELPHOS ;
 - Madame Diahara TRAORE, responsable de l'entreprise CHIC DECOR ;
 - Madame Fatimata TRAORE, directrice de l'entreprise ETIFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-2344/MINEFID/SF/DG-CMEF/DCMP pour la sélection d'entreprise pour les services de nettoyage de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2731 du vendredi 20 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 décembre 2019 ; que l'entreprise SENEF a directement saisi l'ORD par lettre en date du 24 décembre 2019 ; que l'entreprise HOUSOUTIGOUTA a d'abord saisi la LONAB par lettre en date du 23 décembre 2019 avant, face à l'absence de réaction, de saisir l'ORD par lettre en date du 27 décembre 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie nationale burkinabè (LONAB) a lancé l'appel d'offres n°2019-2344/MINEFID/SF/DG-CMEF/DCMP pour la sélection d'entreprise pour les services de nettoyage de la LONAB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA conforme mais n'a pas été attributaire du fait du caractère non moins disant de son offre ; quant à l'offre de SENEF, elle a été rejetée aux lots 1, 6, 14 et 15 pour plusieurs motifs notamment pour absence de l'évuricide et sporicide dans le PP leader price, nettoyant sans javel, parfum eucalyptus ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

l'entreprise HOUSOUTIGOUTA fait valoir que dans le dossier d'appel d'offres, il est écrit noir sur blanc en nota bene (NB) que les candidats ne peuvent être attributaires de plus d'un lot ;

l'entreprise SENEF quant à elle fait valoir que le principe de l'égalité de traitement des candidats n'a pas été observé par la CAM dans ses travaux ; elle explique qu'à l'ouverture des plis, des entreprises sont venues avec un seul

échantillon et d'autres n'ont pas fourni la Comby5 ; que curieusement, d'autres entreprises ont été écartées sur la base des mêmes motifs ; que s'agissant des motifs de non-conformité de son offre, les moyens soulevés par la CAM sont basés sur des éléments discriminatoires insérés à dessein dans le DAO ; que ces éléments discriminatoires violent le dossier type des prestations de nettoyage ;

elles sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur la plainte de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA,

considérant que l'entreprise HOUSOUTIGOUTA conteste les résultats provisoires arguant que la CAM a violé les dispositions expresses du DAO qui limitent le droit des entreprises à n'être attributaire que d'un lot ; que certaines concurrentes sont attributaires de plus d'un lot ;

considérant que la CAM a soutenu que la restriction a été faite dans l'avis d'appel d'offres ; que dans les données particulières cette limitation n'a pas été faite après les observations du contrôle financier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les données particulières priment sur les informations générales de l'avis d'appel d'offres ; que de ce fait, c'est à bon droit que la CAM n'a pas restreint le nombre de lots à attribuer à un soumissionnaire ;

sur la plainte de l'entreprise SENEF,

considérant que la requérante a réitéré ses moyens ci-dessus rappelés dans les faits ;

considérant que la CAM a expliqué que les arguments de la plaignante sont sans fondement sur la non production de la Comby5 qui n'est exigée que pour les bâtiments à niveau ; que la comby5 est nécessaire que pour les escaliers ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD a noté, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, que la présente procédure a été lancée le 25 juin 2019 antérieurement à l'entrée en vigueur du dossier standard entré en vigueur le 16 septembre 2019 ; que l'indisponibilité des échantillons requis n'est pas avérée telle que relevée dans la décision n°2019-L0291/ARCOP/ORD du 24 juillet 2019 ; que les griefs relevés par la requérante contre CHIC DECOR et HOUSOUTIGOUTA ne sont pas fondés ; que le grief relatif aux parfums des produits proposés par le requérant n'est pas fondé ; que par contre, la plainte de la requérante est fondée sur les propriétés des produits mis en cause ; que cependant, sa plainte reste dans l'ensemble non fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SENEFF n'est pas fondée ;

-que la plainte de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-2344/MINEFID/SF/DG-CMEF/DCMP pour la sélection d'entreprise pour les services de nettoyage de la LONAB (lots 01,06,14 et 15) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national